



R é p u b l i q u e  
f r a n ç a i s e

**C O M M U N E D ' A M B È S**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025 À 18H30**

Nombre membres élus : 23  
 Nombre membres élus en exercice : 23  
 Présents : 19  
 Représentés : 03  
 Votants : 22  
 Absents : 01

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Certifié exécutoire  
 Compte tenu de l'envoi en Préfecture le :

Et de la publication en ligne le :

Le Maire,

Le Conseil Municipal d'Ambès,  
 Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de  
 M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

**PRÉSENTS :** Gilbert DODOGARAY, Maire ;  
 Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Sophie PARADOT,  
 adjoints au Maire ;  
 Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Catherine RODRIGUEZ, Marie-Pierre  
 FETIS, Franck DUMARTIN, Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Enzo  
 BORTOLATO, Sandrine VILLENAVE, Eléanore LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre  
 MAZZON, Catherine LABARRERE conseillers municipaux.

**ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) :** Christian LAPEYRE donne procuration à Muriel  
 JOLIVET, Marine SAAD donne procuration à Gilbert DODOGARAY, Kelly GUARINO  
 donne procuration à Franck DUMARTIN.

**ABSENT(S) :** Jean-Noël ELIPE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Sophie PARADOT

**DÉLIBÉRATION N° 073 12 2025 – FINANCES – ADOPTION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT  
 DES BIENS**

*Présentation par Isabelle BESSE*

Mme Isabelle BESSE rappelle que la Ville d'Ambès a délibéré le 15 novembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. En 2023, la délibération fixant les durées d'amortissement avait été prise en les harmonisant avec les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M57 et dans un plan de compte en abrégé.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Commune doit mettre en place un plan de compte développé. Cette obligation s'impose rétroactivement pour toute l'année 2025 : ce plan est conçu pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants. Il offre une granularité fine dans la classification des opérations comptables, permettant une traçabilité détaillée des flux financiers. Aujourd'hui, il est proposé d'harmoniser les comptes amortissables avec Instruction budgétaire et comptable Tome I comme suit :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031/2032/2033	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	1 an
2041582	Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation	15 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	15 ans
2051	Logiciels	3 ans
21561+21568	matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans

Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
21561+21568	matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel et outillages techniques	10 ans
21758	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Les comptes 2128, 2152, 21531, 21532, 21538 ne sont pas obligatoirement amortissable dans l'instruction budgétaire M57 il est décidé d'arrêter de les amortir.

L'instruction M57 détaille les éléments amortissables, des fiches patrimoines des comptes **21311, 21312, 21314, 21318** ont commencés à être amorties à tort. Afin de rectifier cette erreur, il est décidé de récupérer les sommes déclinées ci-dessous afin de les basculer au 1068 :

N° inventaire	Désignation	Amortissements antérieurs	Ecritures comptables	
			D	C
B18/2	fenêtre salle-chaufferie bureau	1 265.00€	281311	1068
SCOL003	CLAE	13 169.17€	281312	1068
B18-3	Centre Georges Brassens	102 073.76€	281314	1068
36	Pose clôture au city stade : B	1 056.00€	281314	1068
2018-BAT-27	Mise en place volets roulants	532.00€	281318	1068
B11/2	Réalisation travaux bureau atelier	897.00€	281318	1068
<b>Montant total</b>			<b>118 992.93€</b>	

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la Collectivité. Il est convenu de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur est fixé à 500€, seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la modification des durées d'amortissements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'instruction budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023 fixant les durées d'amortissement des biens de la Collectivité en M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les durées d'amortissements par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à l'instruction budgétaire ;

- **FIXE** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de

l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Fait et délibéré le 4 décembre 2025  
Pour expédition conforme.

Le Maire,  
Gilbert DODOGARAY

